
CONDITIONS
GÉNÉRALES

Flotte



VOITURES NOIRES

Outre les caractéristiques stipulées aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, la présente convention est soumise aux conditions générales ci-après, aux dispositions du Code civil à titre supplétif.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Loueur exerce une activité de location de véhicules lui appartenant ou pas. Le Locataire entend s'attacher les services du Loueur de manière durable et simplifier les démarches nécessaires à la location de chacun des véhicules dont il a besoin.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de déterminer les conditions générales de leurs relations contractuelles, la location de chaque véhicule restant parfaitement indépendante et son régime sera déterminé par la signature de conditions particulières pour chacun des véhicules loués.

Le présent contrat a pour objet de régler la location de plusieurs véhicules à un chauffeur professionnel ou à une entreprise, lui permettant d'exercer une activité de transport privé de personnes. Il s'agit d'un contrat flotte dont les présentes conditions ont vocation à régler de manière générale les relations entre le Loueur et le Locataire pour l'ensemble des véhicules loués.

Le Loueur loue au Locataire, qui accepte, plusieurs véhicules correspondant aux spécificités établies dans les conditions particulières pour chacun des véhicules loués, et conformes aux obligations existantes en matière de transport privé de personnes.

Le Loueur est en droit d'attendre du Locataire qu'il exerce son activité dans les règles de l'art, comme tout professionnel en matière de transport de personnes.

Le Locataire déclare qu'il détient les habilitations nécessaires à la réalisation de son activité et qu'il est parfaitement en règle au regard de la législation

applicable ainsi qu'au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Le Locataire est une partie contractante indépendante qui n'est ni employé, ni associé, ni mandataire du Loueur, ce dernier ne saurait donc être engagé à l'égard des tiers d'une quelconque manière.

Le Loueur informe le Locataire que les véhicules donnés en location peuvent ne pas être la propriété du Loueur, et faire l'objet d'un contrat de location (contrat principal) entre le Loueur et le propriétaire du Véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation.

Dans ce cas, le présent contrat est considéré pour les véhicules en question comme une sous location, soumise à l'existence et aux conditions du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire, ce que le Locataire accepte expressément. En conséquence, le Locataire est informé que le propriétaire est en droit de procéder à la récupération du véhicule, de plein droit et sans formalité, en cas de défaillance ou de résiliation du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire pour quelque raison que ce soit.

Le locataire accepte donc de se soumettre aux aléas de l'exécution ou de la résiliation de l'éventuel contrat principal sans pouvoir rechercher la responsabilité du Loueur dans le cas d'incidence de quelque nature que ce soit sur le contrat de sous location tel que défini ci-avant.

L'éventuelle résiliation d'un contrat principal pour un véhicule donné n'a pas vocation à entraîner la résiliation des contrats pour les autres véhicules loués qui ne sont pas affectés par cet

événement.

Article 2 : DUREE – LIEU D'EXECUTION

La durée de location sera déterminée par véhicule loué dans le cadre du choix retenu dans les conditions particulières.

Il existe trois options :

2.1 - un contrat dit de «moyenne durée 12» de 12 mois minimum avec une possibilité de résiliation par le locataire à chaque date d'anniversaire annuelle et sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et de l'envoi d'un courrier de résiliation en AR au siège du loueur. Ce Contrat est renouvelable dans les mêmes conditions, par reconduction expresse sous la forme d'un avenant aux conditions particulières avec comme limitation de durée globale l'âge du véhicule qui ne pourra en aucun cas excéder 6 ans.

2.2 - un contrat dit de «moyenne durée 6» de 6 mois minimum avec une possibilité de résiliation par le locataire à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et de l'envoi d'un courrier de résiliation en AR au siège du loueur. Ce Contrat est renouvelable dans les mêmes conditions, par reconduction expresse sous la forme d'un avenant aux conditions particulières avec comme limitation de durée globale l'âge du véhicule qui ne pourra en aucun cas excéder 6 ans.

2.3 - un contrat dit de courte durée conclu pour la durée déterminée aux conditions particulières et ne pouvant excéder deux (2) mois à compter de la date de signature.

Ce Contrat est renouvelable pour une durée de 1 à 60 jours et dans les mêmes conditions, par reconduction expresse sous la forme d'un avenant aux conditions particulières sans

limitation de durée globale.

2.4 - Le locataire s'expose en cas de restitution anticipée, en cas de non respect des délais de prévenance ou en cas de résiliation hors délais à des pénalités détaillées dans l'article 9 du présent contrat pour chacun des véhicules loués.

Le Locataire exercera son activité professionnelle sur le territoire national.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire des véhicules conformes aux éléments spécifiés dans les conditions particulières et correspondant aux normes fixées par le Ministère des transports pour les véhicules de tourisme avec chauffeur. Il sera remis au locataire une copie du certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance pour chacun des véhicules loués.

Le Locataire s'engage quant à lui à exercer son activité de transporteur privé de personnes dans les règles de l'art, à disposer des autorisations prévues en la matière par la législation en vigueur (notamment une carte professionnelle valide) et à respecter les dispositions du Code de la Route.

3.1 – Contrôle de l'état du véhicule

La remise de chacun des véhicules ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de son état par les Parties et la rédaction, en deux exemplaires, d'un procès-verbal de constat. De la même façon, un procès-verbal de constat sera établi en deux exemplaires après un contrôle contradictoire de chacun des véhicules lors de leur restitution.

Le Loueur se réserve par ailleurs la possibilité de contrôler les véhicules et d'en faire état par procès-verbal à chaque opération prévue à l'article 3.2 du présent contrat ou sur simple demande de la part du Loueur. A ce titre, le locataire s'engage à faire inspecter les véhicules par le loueur à minima tous les

2 mois ou 10 000 kms (premier des deux termes atteint).

Aucune modification, apparente ou non, ne pourra être réalisée sur les véhicules sans l'accord écrit du Loueur.

3.2 – Entretien et réparation du véhicule

Le Locataire s'engage à assurer les opérations d'entretien courant, selon les modalités et échéances prévues par le carnet d'entretien des véhicules. Le remplacement des pneumatiques restera à la charge du Locataire en cas de crevaison ou d'usure anormale.

Le Loueur s'engage à procéder ou à faire procéder, à ses frais, à l'ensemble des réparations et échanges de pièces résultant de l'usure normale du véhicule.

Cet engagement n'a effet que si le locataire a respecté les préconisations d'entretien fixées par le constructeur.

A défaut en cas de panne importante liée à ce non respect des préconisations du constructeur, nous ne couvrirons pas les frais de remise en état du véhicule. Aussi tous les frais occasionnés suite à ce non respect seront immédiatement facturés au locataire.

Aucun frais ne sera remboursé au locataire, si les réparations engagées par ce dernier n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable donné par le Loueur.

Le Locataire s'engage, à chaque échéance prévue par le carnet d'entretien et les conditions particulières, ou à la demande du Loueur, à lui confier le véhicule pour le temps nécessaire à la réalisation des opérations d'entretien ou de réparation concernées.

Les opérations liées à l'entretien courant du véhicule devront faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du Loueur par le Locataire, à charge pour le Loueur d'en fixer la date. Ces opérations, dès lors qu'elles concernent l'entretien courant du véhicule ne feront pas l'objet d'un avoir de location. Seule

une indisponibilité supérieure à 8 jours ouvrés et résultante d'une panne liée à un défaut du véhicule (pris en charge par la garantie constructeur notamment) pourra le cas échéant faire l'objet d'un avoir sur la base du tarif journalier de la location (coût mensuel divisé par 30,4) à compter du 9ème jour.

Toute opération de dépannage ou de remorquage du véhicule loué restera à la charge du Locataire.

En cas de panne du véhicule, si le dommage provient d'une mauvaise utilisation du véhicule (non-respect des alertes ou voyants lumineux du véhicule, erreur de carburant,...) de la part du locataire, l'ensemble des frais de remise en état et de location sur la période d'immobilisation resteront à la charge du locataire.

3.3 – Véhicule de remplacement

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 3.2 et dans le cas où l'indisponibilité serait supérieure à 48heures ouvrées, le Loueur proposera, sous réserve de disponibilité, au Locataire, un véhicule de remplacement répondant aux normes fixées pour les véhicules de tourisme avec chauffeur, ce véhicule n'ayant pas à correspondre aux spécificités mentionnées dans les conditions particulières.

L'absence de fourniture de véhicule de remplacement ne pourra pas être de nature à remettre en cause l'absence d'avoir ou d'indemnisation du délai d'immobilisation de 8 jours prévu à l'article 3.2.

Pour pouvoir bénéficier de ce véhicule de remplacement, le Locataire devra en formuler la demande lors de sa prise de rendez-vous afin de pouvoir en assurer la disponibilité.

Le tarif proposé correspondra au tarif journalier (coût mensuel divisé par 30,4) plus un montant forfaitaire de 50 € HT par location.

Dans le cas où l'immobilisation du

véhicule est consécutive à des entretiens et réparations qui n'entrent pas dans le champ des obligations du loueur (usure, anomalie, non respect des consignes et dates d'entretien, sinistre...) le locataire pourra bénéficier d'un véhicule de remplacement, uniquement en cas d'option correspondante lors de la signature des conditions particulières pour chacun des véhicules loués.

3.4 – Sinistre

En cas de sinistre, le locataire s'engage à établir un constat amiable d'accident automobile et le transmettre dans les 5 jours à la société VOITURES NOIRES par courrier ou par email (contact@voituresnoires.com). En cas de non respect de cette obligation, le locataire s'expose à des préjudices financiers et principalement, une déchéance de garantie. Il devra assumer les réparations aux tiers éventuels et / ou celle du véhicule loué.

Le locataire est tenu d'amener son véhicule accidenté pour expertise à l'ouverture du garage à la date fixée. A défaut de présentation du véhicule lors du passage de l'expert mandaté, il sera facturé 70€ au locataire.

Dans le cas d'un sinistre responsable, le locataire restera redevable de son loyer jusqu'à son échéance

Le locataire pourra bénéficier d'un véhicule de remplacement, s'il a opté à l'option correspondante lors de la signature de son contrat. Le loueur s'engage à lui fournir un véhicule de remplacement dans les 48h suivant la demande, dans le cas contraire un avoir sera effectué.

3.4.2 - Franchise

Dans le cas d'un sinistre, une franchise sera appliquée en fonction de la nature des dommages

3.4.3 - Rachat de franchise

Si le locataire a souscrit à l'Option rachat de franchise, celle ci n'intervient que dans le cas d'un sinistre responsable avec constat amiable signé des deux parties

Article 4 : ASSURANCE

Le loueur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages au véhicule loué, le vol et les dommages causés aux tiers au titre de la responsabilité civile du Locataire dans le cadre de la conduite du véhicule.

Il est à noter que le tarif de location tient compte d'une prime d'assurance définie à l'avance, aussi si celle ci venait à être revu à la hausse par l'assureur, le locataire s'engage par avance à accepter que son tarif de location soit immédiatement réactualisé.

Par ailleurs, dans le cas d'une sinistralité élevée, soit plus de deux sinistres déclarés, une surprime pourra être appliquée.

Le locataire reste néanmoins responsable de son assurance civile professionnelle qu'il est libre de souscrire auprès de l'assureur de son choix.

Article 5 : REDEVANCE

5.1 - Montant de la redevance

Le Locataire s'engage, en contrepartie des obligations incombant au Loueur, à lui verser une redevance dont le montant et les échéances sont prévus par les conditions particulières.

Le montant de cette redevance est prévu pour le kilométrage défini aux conditions particulières et entre autre en fonction des options de durée de location telles que retenues pour chacun des véhicules loués.

Au-delà de ce kilométrage, le montant de la redevance sera majoré, en fonction du nombre de kilomètres supplémentaires parcourus, du montant prévu aux conditions particulières.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à chaque reconduction de location des véhicules loués.

5.2 - Modalités de paiement

La redevance ainsi que les frais annexes prévus dans les conditions particulières seront acquittés à terme à échoir jour du démarrage de la location au plus tard. En aucun cas le véhicule ne pourra

être livré en l'absence du règlement ET du versement du dépôt de garantie. Les loyers suivants seront prélevés le 1er jour ouvré de chaque mois à l'exception du 1er mois sur le compte bancaire du locataire.

Celui-ci pourra, avec l'accord express du loueur, être aussi réglé par le locataire en espèces dans la limite des dispositions légales et réglementaires, par Carte Bancaire, par chèque ou virement bancaire.

Les paiements seront réalisés en euros, comprenant tous frais de transfert, bancaires ou de change.

Il en va de même dans le cadre d'un renouvellement de contrat. Ce dernier ne pourra être validé et définitif qu'à réception du règlement par le Locataire.

En l'absence de paiement, la location du véhicule visé dans les conditions particulières en question sera considérée comme caduque, jusqu'au règlement complet des sommes dues.

En cas de défaut de paiement, le contrat du véhicule en cause sera immédiatement résilié, sans préjudice d'une résiliation de l'ensemble des contrats de location si bon lui semble au Loueur, et le locataire devra restituer immédiatement le ou les véhicules sans pour autant se soustraire à ses obligations de remise en état le cas échéant. En cas de non restitution du ou des véhicules, celui ou ceux-ci seront considérés comme volés et fera ou feront alors l'objet d'un dépôt de plainte en ce sens auprès des services de police.

5.3 - Absence de compensation

Il est expressément convenu, au regard de l'indépendance de chacune des locations de véhicules que les créances détenues à quelque titre que ce soit par le Locataire sur le Loueur n'ont pas vocation à se compenser avec celles détenues par le Loueur sur le Locataire au titre d'un autre contrat de location.

Par contre, le Loueur, au regard de l'économie du ou des contrats, pourra affecter, comme bon lui semble, sans que le Locataire puisse lui opposer un ordre de priorité des paiements,

ces derniers ou les fonds déposés au titre des dépôts de garantie sur quelque créance qu'il détiendrait sur le Locataire.

5.4 - Gestion des impayés

Lorsqu'un prélèvement ou un chèque a été rejeté par la banque du locataire et ce pour quelque soit le motif, des frais de gestion pour traitement de l'impayé de 40 € seront facturés sans que cela n'exclue la réparation du préjudice réel subi par le Loueur.

Ces frais seront appliqués pour chaque retard de paiement ou rejet constaté.

5.5 - Renouvellement

Le locataire est tenu de renouveler son contrat au plus tard la veille de son échéance anniversaire.

Il devra donc honorer le rendez vous qu'il lui aura été communiqué préalablement.

Dans le cas où le rendez vous n'est pas honoré ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un repositionnement, des frais de retard de 40€ par jour seront appliqués en sus de la redevance.

Article 6 : DEPOT DE GARANTIE

Le Locataire s'engage à verser au Loueur pour chacun des véhicules loués un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières. Ce versement devra intervenir le jour de la réservation du véhicule.

Le dépôt de garantie versé par le Locataire ne pourra, en aucun cas, suppléer à une carence de ce dernier dans le paiement de la redevance de location.

Article 7 : INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

7.1 - Indépendance des parties

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat et des divers contrats de location qu'elle qu'en soit la durée, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité.

Le présent contrat ainsi que tout accord qui en découlerait ne donnera lieu ou ne constituera en aucun cas un partenariat entre les deux parties.

Le Locataire s'engage notamment à assumer seul les conséquences de l'inobservation des règles existant en matière de circulation routière, ainsi que celles relatives à l'activité de transport privé de personnes.

7.2 - Assistance administrative

Sans que cela puisse constituer une obligation contractuelle pour le Locataire, le Loueur pourra mettre ce dernier en relation avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la route.

Ce cabinet pourra apporter au Locataire aide et assistance, dans des conditions tarifaires privilégiées, aux fins d'assurer la conservation de son permis de conduire dans le cas où des infractions lui seraient reprochées.

Article 8 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie sera dérogée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements possédant le caractère de la force majeure tel qu'habituellement retenu par la jurisprudence. Ainsi, une suspension ou annulation de permis, une liquidation judiciaire ou encore la perte d'un accord commercial du locataire ne possèdent en aucun cas le caractère de force majeure.

La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie pourra choisir de mettre fin au Contrat de location du véhicule concerné par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie, sans préjudice de toute action indemnitaire excepté dans le cadre des dispositions des article 1 et 4 des présentes.

Article 9 : RESILIATION

9.1- Résiliation par le Locataire

9.1.1 – Le Locataire a la possibilité, au cours de la période d'exécution du contrat, d'en demander la résiliation sans avoir à en justifier la raison en

respectant un préavis de 90 jours ouvrés avant la fin de chaque période anniversaire.

9.1.3 - Quelque soit la durée du contrat, le Locataire sera redevable d'une indemnité de 20 € HT par jour et par véhicule :

- en cas de restitution anticipée jusqu'à la date théorique de fin du contrat,

Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire irréductible de 500 € HT en cas de non respect du délai de prévenance

La restitution du véhicule s'entend de sa remise effective ainsi que du certificat d'immatriculation ou d'un document administratif justifiant de sa perte.

Ainsi, s'il décide de restituer son véhicule 90 jours avant le terme, il sera redevable de l'indemnité suivante: 90 jours x 20 € HT = 1 800 € HT + 500 € HT d'indemnité forfaitaire si non respect du délai de prévenance.

En cas de restitution dans les délais contractuels, le locataire devra néanmoins respecter la fin du contrat ou de son renouvellement en cours, tout contrat commencé étant dû en entier, sauf accord spécifique donné par le loueur et respecter les conditions de restitutions du véhicule prévues à l'article 10.

Le paiement de l'indemnité ne soustrait pas pour autant le locataire aux éventuels frais de remise en état et de kilomètres supplémentaires.

9.2 - Résiliation par le Loueur

En dehors des cas de résiliation de plein droit prévus à l'article 9.3 et 3.4, chaque Contrat de location ou l'intégralité de ceux visés par les présentes et l'ensemble des conditions particulières sont résiliables par le Loueur comme bon lui semble dans le cas où le Locataire ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent et ne remédie pas à son manquement dans un délai de deux (2) jours à compter de la date d'émission de la notification de la résiliation que lui en ferait le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas la résiliation du ou des Contrats prendra effet au terme du délai précité ou à une date ultérieure s'il en est décidé autrement dans la lettre de notification. Le locataire ne pourra pas prétendre au moindre remboursement, dépôts de garantie inclus. De plus, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le loueur en sus des indemnités prévues à l'art. 9.1 qui restent applicables.

Dans le cadre d'un défaut de permis ou tout autre aspect réglementaire constaté par le loueur, le contrat ou les contrats seront résiliés immédiatement et le ou les véhicules devront être restitués sans que le locataire puisse prétendre au moindre remboursement. Par ailleurs, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le loueur.

9.3 - Résiliation de plein droit

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit sans formalisme ou délais spécifiques, dans les cas suivants :

- L'abandon du ou des véhicules par le Locataire,
- L'incapacité du Locataire à produire les clés et documents administratifs du ou des véhicules en cas de vol (sauf cas de vol avec violence au cours de la conduite),
- La condamnation pour un délit commis au cours de la conduite du véhicule,
- Le non paiement des sommes dues au titre du contrat ou des contrats,
- La cession du ou des contrats,
- La sous location ou le prêt du ou des véhicules à un tiers sans avoir obtenu l'accord du loueur,
- Le retrait du permis de conduire du Locataire,
- Le retrait de la validité de la carte professionnelle du Locataire,
- Le retrait du bénéfice de l'assurance professionnelle,
- L'absence de collaboration lors d'un accident.

Une violation grave aux engagements contractuels découlant des présentes tel qu'une modification du véhicule sans autorisation, un comportement frauduleux de quelque nature que ce soit.

Cette résiliation vaudra comme bon

semblera au Loueur pour un ou plusieurs contrats sans que le Locataire puisse lui opposer la divisibilité précédemment évoquée.

En aucun cas le locataire ne pourra prétendre pour autant à un remboursement des sommes avancées malgré ces résiliations

9.4 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat ou des Contrats avant son / leur terme dans les conditions prévues au présent article, le Locataire sera redevable envers le Loueur des sommes dues au titre des articles 9.1 et 9.2 et en tout état de cause au montant des redevances, loyers et indemnités qui auraient été payées jusqu'à la l'échéance du contrat.

Article 10 : FIN DE LA LOCATION

10.1 - Restitution du véhicule

A l'échéance ou en cas de résiliation du ou des Contrats, quelle qu'en soit la cause, il reviendra au Locataire de procéder à la restitution du ou des véhicules loués, ainsi que de son / leur certificat d'immatriculation.

Cette restitution devra intervenir au jour de la cessation du contrat.

Lors de cette restitution, il sera procédé à un dernier contrôle contradictoire de l'état du véhicule qui devra faire l'objet d'un procès-verbal en deux exemplaires, dont un sera remis au Locataire.

En l'absence de restitution volontaire, le Loueur pourra procéder à la récupération du véhicule par tout moyen, les frais engendrés incombant au locataire.

La restitution du véhicule doit avoir lieu à l'agence dans laquelle il a été loué. Si le véhicule est restitué dans une autre agence Voitures Noires, autre que celle d'origine, il sera facturé un montant de 350€ pour les frais de transport du véhicule à son agence d'origine.

10.2 - Restitution du dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie sera remboursé au Locataire dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la restitution du véhicule et de son certificat d'immatriculation, sous

réserve du paiement par le Locataire de l'intégralité des sommes dues au terme du ou des Contrats, comme déjà évoqué à l'article 5.3.

Dans le cas où la dette du Locataire serait inférieure au montant du dépôt de garantie, le Loueur pourra prélever le montant de sa créance sur le dépôt de garantie, dont le surplus sera ensuite restitué au Locataire.

Si la somme restant due par le Locataire est supérieure au dépôt de garantie, le Loueur se réserve le droit d'exercer des poursuites à son encontre et d'engager sa responsabilité pour le surplus.

10.3 - Frais de remise en état

Dans le cas où le locataire aurait détérioré le véhicule ou aurait rendu impossible ou difficile son utilisation (perte des clés, réparations de carrosserie à effecteur, ...), l'intégralité des frais de remise en état restent à la charge de locataire auxquels s'ajoutent l'équivalent du coût de la location sur la période d'indisponibilité du véhicule.

Le véhicule devra être restitué dans l'exact même état qu'à la livraison, ensemble des pièces et accessoires inclus (roue de secours, autoradio, état de la sellerie, gilets de sécurité, documents administratifs, ...). Tout manquement fera l'objet d'une facturation dont le montant sera proportionnel au(x) dommage(s) évalué(s) sur la base d'un devis établi soit par un garage agréé au type de véhicule en question soit à dire d'expert.

10.4 - Niveau d'essence

Le véhicule devra être restitué avec le même niveau de carburant qu'à la livraison soit le plein sauf exception. Si le locataire ne réceptionne pas le véhicule avec le plein, il devra le spécifier dans le procès-verbal de livraison. Dans le cas contraire, le véhicule sera considéré comme livré avec le plein de carburant.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 - Collecte des données personnelles du locataire

Les informations recueillies par le Loueur ou par le Propriétaire du véhicule le cas

échéant font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la location de véhicules et les opérations de gestion s'y rapportant (réservations, facturation...) ainsi qu'à permettre la fourniture de services et d'avantages auxquels le Locataire a éventuellement souscrits (envoi d'offres partenaires, gestion des programmes avantages etc...).

Conformément à la Loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le locataire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qui peut être exercé en adressant au loueur un courrier à l'adresse suivante : Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France.

11.2 - Géolocalisation

Les véhicules loués disposent d'un système de géolocalisation embarqué permettant de les localiser en temps réel. Ce service sert à des fins de sécurité et de vérification des kilomètres parcourus pour lutter contre les cas de vol et/ou de fraude. En acceptant les services de location, le Locataire consent à l'utilisation de ce service de géolocalisation. Le Loueur et/ou le propriétaire du véhicule auront connaissance de l'itinéraire suivi par le Locataire ainsi que des kilomètres parcourus. Les données relatives aux déplacements du Locataire sont conservées au maximum six (6) mois. Les destinataires de ce traitement sont le Loueur, le propriétaire du véhicule et le sous traitant de la prestation en

charge de la mise en oeuvre du système de géolocalisation.

Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour raison légitime que vous pouvez exercer en nous contactant à l'adresse suivante : Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France.

Par ailleurs, le locataire reconnaît s'exposer à un contrôle de conformité entre le kilométrage inscrit au compteur du véhicule et les données issues du système de géolocalisation.

Cette vérification pourra être effectuée à tout moment, le Locataire s'engageant à s'y astreindre à première demande du Loueur.

En cas de fraude avérée, de modification des données résultant du compteur du véhicule, de manipulation de quelque nature que ce soit, le contrat sera rompu de plein droit comme il l'est écrit à l'article 9.3 avec les conséquences financières qui s'y attachent.

Cette situation fera aussi l'objet d'un dépôt de plainte systématique de la part du Loueur auprès des autorités compétentes sans préjudice de toute action indemnitaire dont les frais seraient à la charge du Locataire.

Article 12 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de

droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraîne pas la nullité du Contrat.

Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions, accords, engagements écrits ou verbaux portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature.

Le droit français est seul applicable au présent Contrat, à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à l'application du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence.

ARTICLE 13 : MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Dans le cas où les présentes entreraient dans le cadre décrit par le code de la consommation, il est précisé qu'en vertu des dispositions des articles L151-1 et suivant dudit Code, le médiateur auquel il peut être recouru gratuitement en cas de litige dans les conditions prévues aux textes sus visés est :

Madame Anne DANIEL RICHARDSON
AXMEDIATION
31, Rue Bayard – 64000 PAU
Téléphone : +33 685 237584
Site dédié : www.axmediation.com



**VOITURES
NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION
POUR CHAUFFEURS

CONDITIONS
D'ASSURANCE

Avenant spécifique

I OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique en permanence au véhicule, qui reste soumis à l'assurance automobile obligatoire, loué par l'assurée. Le point de départ de la garantie sera celui figurant sur le contrat de location adossé au présent avenant.

II.1 RESPONSABILITÉ CIVILE EN CIRCULATION

La Compagnie garantit l'Assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

1°) d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets et substances qu'ils transportent, 2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

II.2 DÉFENSE – PROTECTION JURIDIQUE

La Compagnie s'engage :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des préjudices corporels, matériels et immatériels subis par l'Assurée et les personnes transportées sur ou dans les véhicules assurés, y compris les conducteurs autorisés, à la suite d'accident imputable à un tiers identifié survenu en utilisant lesdits véhicules.
- Il est entendu que l'action de la Compagnie est automatiquement acquise à l'Assurée pour l'exercice des recours ci-dessus prévus, dès l'instant où il apparaît,

d'après les circonstances de l'accident, que l'Assurée est en mesure d'obtenir la réparation totale ou partielle de son préjudice, si minime soit-il et ce, SANS QUE PUISSENT ETRE PRISES EN CONSIDÉRATION LES CONVENTIONS POUVANT ETRE SOUSCRITES PAR LA COMPAGNIE INDÉPENDAMMENT DU PRÉSENT CONTRAT.

- à soutenir devant les Tribunaux répressifs et/ou les Commissions de retrait de permis de conduire, la défense de l'Assurée, du propriétaire du véhicule assuré et, du conducteur autorisé à la conduite de celui-ci à la suite d'une infraction au Code de la Route, d'un délit de fuite ou d'un accident pour lesquels ils seraient cités, individuellement ou conjointement, en qualité de propriétaire, gardien et/ou conducteur autorisé du véhicule assuré.
- La Compagnie supporte, dans la limite prévue au TABLEAU DES GARANTIES les frais d'honoraires, d'enquêtes, d'experts ou d'avocats, ainsi que les frais judiciaires inhérents à cette garantie.

II.3 CONVENTIONS SPÉCIALES AUX RISQUES CI-AVANT

Dans le cadre des garanties indiquées ci-dessus, la Compagnie garantit notamment la responsabilité encourue :

- Par l'Assurée en raison des dommages causés aux véhicules ou biens appartenant à ses préposés, lesdits préposés étant alors considérés comme tiers,
- Par l'Assurée ou le gardien du

véhicule assuré, en raison de dommages corporels causés au conducteur autorisé du véhicule assuré (non locataire de ce véhicule) et dont l'origine serait due à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule leur incombant,

- par les personnes autorisées à prendre place dans le véhicule assuré en qualité de conducteur autorisé ou de passager en cas d'accident occasionné à autrui y compris les occupants du véhicule, notamment par l'ouverture ou la fermeture d'une portière,
- Par l'Assurée en cas de faute : Intentionnelle d'une personne dont elle est civilement responsable, Inexcusable d'une personne que l'Assurée, en tant qu'employeur, s'est substituée dans la direction de son Entreprise, pour les cotisations et indemnités supplémentaires prévues en ce cas par la Législation en vigueur, et ce, lors de dommages corporels subis par ses salariés ou préposés.

II.4 DOMMAGES AUX VÉHICULES :

II.4.1. DOMMAGES ACCIDENTELS (avec ou sans collision) - VANDALISME

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile, de versement des véhicules, de projection de liquides ou de gaz, de chute d'arbres, de rochers, de pierres, de grêle, des hautes eaux, d'inondations, d'avalanches, glissement de terrains ou

autres phénomènes similaires, d'effondrement de bâtiments. La garantie du présent contrat s'applique également aux dommages subis par le véhicule résultant d'actes de vandalisme. Si l'auteur est un préposé, la garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte qui ne pourra être retirée qu'après accord de la Compagnie.

II.4.2. BRIS DE GLACE

La garantie s'applique aux dommages subis par les pare-brise, glaces latérales, toits ouvrants et lunette arrière, équipant les véhicules assurés et, d'une manière générale, à toutes glaces, optiques, verres accessoires et ce, quelle que soit leur nature (SECURIT - TRIPLEX - PLEXIGLASS ou autres matières similaires, teintées ou non). SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES RÉTROVISEURS EXTÉRIEURS.

II.4.3. VOL

La Compagnie garantit contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des véhicules à la suite de vol ou de tentative de vol des véhicules assurés ou de leur contenu. Si l'auteur est un préposé, la garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte qui ne pourra être retirée qu'après accord de la Compagnie.

Sont compris dans la garantie, à concurrence du montant fixée au TABLEAU DES GARANTIES, le vol d'un ou de plusieurs éléments constituant les véhicules assurés, y compris tous accessoires et aménagements extérieurs (de série ou hors série), pièces de rechange dérobés isolément.

Les conditions d'application de la garantie VOL sont les suivantes :

- Obligation de signaler le vol au dit organisme habilité dans les 48 heures,
- EN DEHORS DES MISSIONS, LES VÉHICULES DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE REMISÉS DANS UN GARAGE CLOS ET COUVERT PRIVATIF OU COLLECTIF (RÉSERVÉ A UNE CO-PROPRIÉTÉ)

I OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique en permanence au véhicule, qui reste soumis à l'assurance automobile obligatoire, loué par l'assurée. Le point de départ de la garantie sera celui figurant sur le contrat de location adossé au présent avenant.

II.4.4. INCENDIE ET EXPLOSIONS

La Compagnie garantit contre les dommages subis par les véhicules assurés lorsque ces dommages résultent des événements suivants: incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, toutes explosions en général. Sont compris dans la garantie, les frais engagés par l'Assurée pour la recharge des extincteurs dont est équipé le véhicule lorsque l'Assurée les aura utilisés pour éteindre l'incendie d'un véhicule.

II.4.5. ATTENTATS

La garantie du présent contrat s'applique également aux dommages subis par les véhicules résultant de l'action directe ou indirecte d'un incendie et/ou d'une explosion provoqués par un attentat, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

II.4.6. CONSÉQUENCES DIVERSES

La garantie des risques Dommages accidentels (avec ou sans collision), Bris de Glace, Vol, Incendie et Explosion, Attentats, est étendue aux objets et effets personnels, bagages appartenant soit aux passagers soit aux conducteurs à concurrence du montant fixé au tableau des garanties ci-après.

EN CE QUI CONCERNE LE VOL, LA GARANTIE S'APPLIQUERA UNIQUEMENT LORSQUE LESDITS OBJETS, EFFETS ET BAGAGES SERONT DÉROBÉS PAR EFFRACTION DE LA MALLE ARRIÈRE DES VÉHICULES.

CONVENTION SPÉCIALE AU RISQUE «DOMMAGES ACCIDENTELS»

Les garanties dommages ainsi que leurs extensions ne seront pas acquises au cas où, au moment du sinistre :

- Le conducteur se trouve être sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L1 et R 233.5 du Code de la Route,
- ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- Si l'assuré n'alerte pas sous 3 jours ouvrés Voitures Noires SAS du sinistre, période pendant laquelle il devra avoir fourni son constat s'il y lieu d'en établir un. Passé ce délai, la couverture telle que définie dans le présent avenant pourra être refusée à l'assuré.

De même, ces garanties ne seront pas acquises lorsque le conducteur ne sera pas

titulaire au moment du sinistre, d'une licence de circulation ou d'un permis de conduire tel que précisé au chapitre III/ DECLARATIONS-CONVENTIONS ci-après.

Par extension, il est clairement entendu que le locataire de Voitures Noires sera tenu personnellement responsable et que son gérant, dans le cas d'un locataire personne morale, sera caution solidaire personnelle des dommages que Voitures Noires SAS se réserve le droit de lui demander.

III. DÉCLARATIONS - CONVENTIONS

Il est précisé :

- Que l'Assurée effectue des transports onéreux de passagers,
- Que l'Assurée n'effectue pas de transports rémunérés de marchandises, à titre ordinaire,
- Que le véhicule assuré peut être, à titre de prestation de service, mis à la disposition de Sociétés ou personnes physiques et ce, dans le cadre des activités de l'Assurée mais uniquement avec comme chauffeur l'assuré, un de ses salariés, affilié ou mandataire et que l'assuré pourra justifier d'un contrat de mise à disposition avec son client.
- Que le véhicule assuré peut être utilisé aussi bien dans le cadre des activités exercées par l'Assurée que pour des besoins personnels,
- Que les véhicules pourront être conduits par toute personne dès lors qu'elle a l'âge requis (25 ANS) et peut justifier être titulaire d'une licence de transport de personne ET du permis de conduire en état de validité

(ni suspendu, ni se trouvant périmé depuis plus d'un mois au jour du sinistre) exigé par les règlements publics en vigueur.

Néanmoins, l'Assurée déclare faire application pour le recrutement de ses chauffeurs de règles établies :

Respectant les visites médicales imposées par les règlements spécifiques à l'activité de VTC,

- Imposant une majorité de conducteurs normalement âgés de plus de 25 ans,
- Eliminant les conducteurs coupables de récidive de suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire (article R 224-1 & suivants du Code de la Route).
- Imposant que les conducteurs soient titulaires d'un permis de plus de 3 ans.

Le fait qu'une personne dont le permis serait suspendu ou périmé sans que l'Assurée en ait connaissance, n'est pas opposable à l'Assurée, sauf s'il est avéré que les règles ci-dessus ne sont ni établies, ni observées. Par ailleurs, il appartient au locataire de contrôler régulièrement ses chauffeurs et leur respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

IV. ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- En FRANCE MÉTROPOLITAINE,
- dans les pays figurant sur la carte internationale d'Assurance Automobile émise par la COMPAGNIE et remise à l'assuré uniquement après accord écrit de Voitures Noires SAS. Sans cet accord, le véhicule loué à interdiction

formelle de quitter le territoire métropolitain.

- pour la garantie «ATTENTATS» uniquement sur le Territoire

CATEGORIE DE VEHICULES A LA SOUSCRIPTION : Véhicules moins de 3,5 tonnes
 CATEG A/B : Valeur d'achat de moins de 65 000 euros

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES
Responsabilité civile automobile	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 6)	0 €
Responsabilité civile fonctionnement	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 6)	500 €
Responsabilité environnementale	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 2.3)	1500 €
Recours avance sur recours	8 000 € 16 000 €	
Dommmages tous accidents	—	2000 €
Si jeune conducteur (permis -3 ans)	—	6000 €
Incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes	—	2000 €
Vol	—	2000 €
Bris de glaces	Valeur de remplacement	150 €
Catastrophes naturelles	—	Légale
Assistance aux personnes	Garanti sauf pour les engins attelés	—
Pertes financières	Non garanti	—
Protection juridique	Option 2 avec limite de garantie à 15 000 €	—
Assistance	Non garanti	—

Fait à Paris, le

Signature du Loueur

En deux exemplaires originaux

Signature du Locataire, précédée
de la mention "lu et approuvé,
bon pour accord sans réserve"

SPECIMEN



**VOITURES
NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION
POUR CHAUFFEURS



VOITURES NOIRES

01 85 08 09 59

contact@voituresnoires.com

9, rue Claude Pouillet . 75017 Paris . France

voituresnoires.com